



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
16 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Huitième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 a) à e) de l'ordre du jour

**Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention
par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012
et au-delà, en réfléchissant notamment à:**

Une vision commune de l'action concertée à long terme

Une action renforcée au niveau national/international

pour l'atténuation des changements climatiques

Une action renforcée pour l'adaptation

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point

et du transfert de technologies pour appuyer les mesures

d'atténuation et d'adaptation

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières

et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation

et d'adaptation et la coopération technologique

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (le Groupe de travail spécial) a décidé de soumettre à la Conférence des Parties à sa quinzième session le projet de décision sur les résultats des travaux du Groupe de travail spécial figurant dans le présent document, pour examen et adoption. Cela ne préjuge en rien de la forme ni de la nature juridique du document final que la Conférence des Parties doit adopter d'un commun accord au titre du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13).
2. Le Groupe de travail spécial a également décidé de présenter les décisions ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session:
 - a) Action renforcée pour l'adaptation (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.1);
 - b) Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.2);

c) Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.3);

d) Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.4);

e) Mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties: mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.5);

f) Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.6);

g) Action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques: conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.7);

h) Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.8);

i) Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture (pour le texte du projet de décision, voir le document FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.9).

Projet de décision -/CP.15

[La Conférence des Parties,

Conformément au Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13), et compte tenu de la nécessité d'une action concertée à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

Guidée par l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2,

Rappelant les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 4,

Rappelant également la situation nationale particulière des Parties qui sont en transition vers une économie de marché, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et des Parties dont la situation particulière est prise en compte dans des décisions de la Conférence des Parties, telles que la décision 26/CP.7,

Sachant que le Protocole de Kyoto joue un rôle important et continu en contribuant à l'objectif ultime de la Convention,

Ayant examiné les travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention conformément au paragraphe 2 de la décision 1/CP.13,

Réaffirmant la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et de remédier aux insuffisances actuelles de la mise en œuvre de la Convention, et renouvelant le partenariat mondial dans ce domaine,

Prenant note de la résolution 10/4 de Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'homme et aux changements climatiques, qui reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations liées au développement durable, et de l'importance que revêt le respect de la Terre mère, de ses écosystèmes et de tous les organismes naturels,

Consciente que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, y compris celui de bien vivre, et que les groupes de population qui sont déjà vulnérables du fait de leur jeunesse, de leur sexe, de l'âge ou d'un handicap sont ceux qui en pâtiront le plus,

Reconnaissant que toutes les nations ont le droit de survivre et que le développement durable et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant également le rôle important des systèmes de production vivrière dans les efforts d'atténuation et d'adaptation,

Reconnaissant en outre que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse d'entités gouvernementales, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance en vue d'une action efficace sur tous les aspects des changements climatiques,

Vivement préoccupée par les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles le système climatique se réchauffe par suite de l'activité humaine,

Reconnaissant que des effets néfastes sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et que tout retard dans l'action visant à réduire promptement et dans une mesure suffisante les émissions mondiales se traduira par d'importants coûts supplémentaires tant sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation, limitera les possibilités de parvenir à une stabilisation à des niveaux moindres et augmentera le risque d'incidences à grande échelle, brutales et irréversibles et d'un dépassement de seuils climatiques critiques,

Affirmant par conséquent la nécessité de réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et de s'employer rapidement et d'urgence à accélérer et à renforcer l'application de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Constatant que la plus large part des émissions mondiales passées et actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés et que, du fait de cette responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre l'initiative de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes [en adoptant des mesures ou des engagements ambitieux, chiffrés et juridiquement contraignants de réduction des émissions nationales pour l'ensemble de l'économie et en fournissant aux pays en développement parties un appui adéquat d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités],

Confirmant que les politiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques sont mises en œuvre de façon à en réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, notamment les pays en développement parties,

Constatant en outre que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer à un effort d'atténuation au niveau mondial conformément aux

dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties,

Consciente que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer un nouveau modèle de société à faible taux d'émission qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation plus viables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité,

Une vision commune de l'action concertée à long terme¹

Convient de ce qui suit:

1. La vision commune d'une action concertée à long terme, comportant un objectif global à long terme de réduction des émissions, guide et renforce l'application intégrale, effective et continue de la Convention en vue d'atteindre l'objectif énoncé en son article 2. Elle intègre les quatre éléments du Plan d'action de Bali et envisage l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies, le financement et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée et globale; en particulier, elle accorde une même place à l'action à engager en matière d'adaptation et d'atténuation.

2. Un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions, intégré dans la vision commune d'une action concertée à long terme, devrait être fondé sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et étayé par des objectifs à moyen terme de réduction des émissions, tenant compte des responsabilités historiques et de l'attribution d'une part équitable dans l'espace atmosphérique ;

En conséquence:

a) Les Parties coopèrent pour éviter de dangereux changements climatiques, en accord avec l'objectif ultime de la Convention, [en reconnaissant que] [en prenant en compte l'avis scientifique largement partagé selon lequel] la hausse de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux préindustriels ne devrait pas dépasser [2 °C] [1,5 °C] [1 °C] [disposition précédée d'une formulation concernant l'accès aux ressources atmosphériques mondiales dans des conditions d'égalité];

b) [Les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales d'au moins [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et faire en sorte que les émissions mondiales continuent de diminuer par la suite];

c) [Les pays développés parties en tant que groupe devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [de 75 à 85] [d'au moins 80 à 95] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050] [de plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040];]

3. [Les Parties devraient coopérer pour parvenir [dans les meilleurs délais] [en 2015] au plafonnement des émissions mondiales et nationales, en reconnaissant que les délais à prévoir pour ce plafonnement seront plus longs dans les pays en développement parties et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières essentielles des pays en développement parties et qu'un développement à faible taux d'émission est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable;]

4. [À développer: un objectif à long terme en matière de financement;]

¹ Les titres figurant dans le texte servent uniquement à faciliter la lecture du document.

5. [À développer: disposition relative aux mesures commerciales (renvoi au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention);]

6. [Conformément aux dispositions de la Convention, la Conférence des Parties examine périodiquement les progrès d'ensemble accomplis en vue de la réalisation de l'objectif ultime de cet instrument et l'adéquation de l'objectif global à long terme de réduction des émissions ainsi que des engagements et mesures d'atténuation, d'adaptation, de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités. Cet examen devrait tenir compte des éléments suivants:

a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du GIEC, ainsi que les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;

b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;

c) La nécessité de prévenir et de réduire au minimum les effets négatifs des changements climatiques et des mesures de riposte;

d) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et réaliser la vision commune.]

7. Se fondant sur cet examen, la Conférence des Parties prend les mesures voulues.

8. [Les modalités complémentaires de cet examen sont déterminées par la Conférence des Parties. Le premier examen devra être entrepris au plus tard en 2014 et être achevé au plus tard en 2016. Les examens ultérieurs auront lieu tous les quatre ans.]

Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants

Convient de ce qui suit:

9. L'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et il faut d'urgence renforcer l'action engagée et la coopération internationale dans ce domaine pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables [, surtout les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations].

Décide:

10. De créer, en application de la décision -/CP.15 (Action renforcée pour l'adaptation):

a) Le [cadre] [programme] de Copenhague pour l'adaptation;

b) Un [comité de l'adaptation] [organe subsidiaire pour l'adaptation] [organe consultatif de l'adaptation];

c) [Un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices];

d) [Des dispositifs de notification et d'évaluation];

e) [Un centre international et des centres régionaux pour l'adaptation];

Convient de ce qui suit:

f) [Un processus à l'intention des pays les moins avancés doit être mis en place pour élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation s'appuyant sur l'expérience des plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation en tant que moyen d'identifier les besoins à moyen et à long terme en matière d'adaptation et de concevoir des stratégies et des programmes visant à répondre à ces besoins].

11. Les pays développés parties prévoient des ressources financières adéquates, prévisibles et pérennes, des technologies et un renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de mesures d'adaptation dans les pays en développement parties.

Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants

Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

[Convient de ce qui suit:

12. Les pays développés parties adoptent, individuellement ou conjointement, des engagements ou des mesures d'atténuation appropriés au niveau national, juridiquement contraignants, [comportant des] [exprimés sous la forme d'] objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie en vue de réduire les émissions collectives de gaz à effet de serre des pays développés parties [d'au moins [25 à 40] [de l'ordre de 30] [40] [45] [49]] [x*] % par rapport aux niveaux de [1990] [ou de 2005] d'ici à [2017] [2020];

13. Les pays développés parties élaborent des plans à faible taux d'émission en vue de réductions à long terme des émissions pour contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé ci-dessus au paragraphe 2;

14. Les efforts faits par les pays développés parties pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sont comparables dans [leur forme juridique, l'ampleur de] l'action engagée [et les dispositions à prévoir en matière de mesure, de notification et de vérification, et tiennent compte de leur situation nationale et de leurs responsabilités historiques];

15. Les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie fixés par les pays développés parties sont formulés en pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre [pour la période] [de 2013 à 2020] par rapport à 1990 ou à une autre année de référence [retenue au titre de la Convention];

16. [Pour les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto, les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie sont ceux qui sont adoptés pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto tel que modifiée et énumérés également à l'appendice I de la présente décision; pour les autres Parties visées à l'annexe I, les objectifs chiffrés convenus de réduction des émissions sont ceux qui sont énumérés à l'appendice I de la présente décision];

* X est égal à la somme des réductions opérées par les Parties.

Convient de ce qui suit:

17. [Les pays développés parties atteignent leurs objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [principalement] par une action engagée au niveau national;]

18. [Le rôle joué par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie est conforme aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;]

19. Les engagements ou les mesures d'atténuation appropriés au niveau national que prennent les pays développés parties sont mesurés, notifiés et vérifiés conformément aux directives existantes adoptées par la Conférence des Parties et à celles qu'elle pourrait adopter ultérieurement[, compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre du Protocole de Kyoto];

20. [Des principes, modalités, règles et directives visant à promouvoir le respect des engagements pris par les pays développés parties sont mis au point];

Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

[Option 1

Convient de ce qui suit:

21. [Les pays en développement parties s'emploient à prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, avec l'appui et les moyens offerts par les ressources financières, les technologies et les activités de renforcement des capacités émanant des pays développés parties, et [peuvent prendre] des mesures autonomes d'atténuation, visant ensemble à faire en sorte que les émissions s'écartent sensiblement [de l'ordre de 15 à 30 % d'ici à 2020] de celles qui se produiraient en l'absence d'une atténuation renforcée, et élaborent des plans de développement à faible taux d'émission, compte tenu du fait que l'ampleur de l'atténuation renforcée engagée par ces pays est tributaire du volume de l'appui disponible;

Prend note:

22. Des informations sur les mesures renforcées d'atténuation prises par les pays développés parties, comme indiqué à l'appendice II de la présente décision;

Décide:

23. De créer un mécanisme conformément à la décision -/CP.15 ([Mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation et de faciliter la mise en adéquation de l'aide proposée]);

a) Pour consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, appuyées et rendues possibles par des moyens de financement et des technologies, [et les mesures autonomes d'atténuation] [dans un registre] [dans un tableau récapitulatif national];

b) Pour faciliter la mise en adéquation de l'appui fourni par l'intermédiaire du mécanisme financier et provenant de sources bilatérales et multilatérales avec les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui est sollicité;

Convient de ce qui suit:

24. Des communications nationales, comportant des inventaires des gaz à effet de serre, sont établies par les pays en développement parties et présentées à la Conférence des Parties tous les [X] ans, une certaine latitude étant laissée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, conformément aux directives révisées que doit adopter la Conférence des Parties;

25. Des informations sur les mesures d'atténuation [prévues et appliquées] des pays en développement parties sont communiquées par le biais des communications nationales et sont [évaluées au niveau national] [étudiées dans le cadre d'un processus [d'examen] [consultatif] au titre de la Convention] conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;]

26. Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national appuyées par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités sont mesurées, notifiées et vérifiées conformément aux directives que doit adopter la Conférence des Parties;

27. Les pays en développement parties devraient, conformément aux dispositions de la décision -/CP.15 (REDD-plus²), contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les activités suivantes:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

28. Les activités d'appui exécutées par les pays en développement parties, telles que la préparation et l'élaboration de plans de développement à faible taux d'émission, l'établissement des communications nationales et des inventaires de gaz à effet de serre, la planification et l'élaboration des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les activités connexes de renforcement des capacités, bénéficient d'une aide sur la base du coût intégral convenu;

29. Les pays développés parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles, des technologies et une aide au renforcement des capacités institutionnelles à l'appui des mesures d'atténuation appropriées au niveau national sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 et au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention;]

² Dans le présent texte, on entend par «REDD-plus» des «démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement».

[Option 2:

Variantes suggérées par les Parties]

Autres aspects de l'atténuation

Décide:

30. De [créer] [prévoir] un forum pour envisager des initiatives propres à remédier à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte sur les Parties mentionnées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention, conformément aux orientations dont conviendra la Conférence des Parties, en application de la décision -/CP.15 (Mesures de riposte);

31. De suivre différentes démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir celles-ci, conformément à la décision -/CP.15 (Diverses démarches);

Convient de ce qui suit:

32. [À développer: démarches générales et mesures propres à limiter et à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux];

33. Les Parties devraient adopter des démarches sectorielles et des mesures par secteur visant à renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 dans l'agriculture, en application de la décision -/CP.15 (Agriculture);

Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

Convient de ce qui suit:

34. Le mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention est développé sur le plan opérationnel pour permettre l'application intégrale et effective de la Convention, en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, et dans le contexte du paragraphe 7 du même article;

35. Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat est fourni aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, pour permettre et appuyer une action renforcée concernant l'atténuation, y compris le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, en vue d'une application renforcée de la Convention [après 2012];

36. La principale source de financement dans le cadre du mécanisme financier est constituée des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant des pays développés parties;

37. Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement;

38. [Les pays développés parties] [Toutes les Parties, sauf les pays les moins avancés,] fournissent, [à compter de 2013,] des ressources fondées sur un barème des contributions [statutaire] [indicatif] que doit adopter la Conférence des Parties];

38 bis. [La Conférence des Parties adopte des dispositions et des arrangements concernant la façon dont des systèmes internationaux de mise aux enchères et de plafonnement et d'échange pourraient constituer une source internationale de financement des mesures se rapportant aux changements climatiques prises dans les pays en développement;]

38 *ter*. [Aux fins de l'atténuation, les fonds mettent au point différents mécanismes d'incitation pour encourager l'adoption de mesures ambitieuses dans tous les pays en développement en fonction de leurs propres priorités et situations; le financement devrait être accordé principalement par l'intermédiaire de mécanismes axés sur les résultats;]

Décide:

39. Un [conseil financier] relevant du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable, afin d'assumer des fonctions [de suivi] [de supervision], de facilitation et de vérification, en application de la décision -/CP.15 (Financement);

40. [Un fonds] [Une facilité] [doit être] [est] créé[e] en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention pour apporter un appui aux projets, programmes, politiques et autres activités en rapport avec l'atténuation, notamment le mécanisme REDD-plus, l'adaptation, le renforcement des capacités, et la mise au point et le transfert de technologies;

Convient de ce qui suit:

41. La Conférence des Parties adopte les dispositions voulues pour mesurer, notifier et vérifier l'appui accordé en faveur d'une action renforcée de la part des pays en développement parties;

Prend note:

42. [Des annonces individuelles faites par les pays développés parties de fournir des ressources nouvelles et additionnelles se chiffrant à [XX] pour la période 2010-2012, comme indiqué à l'appendice III, pour permettre et appuyer une action renforcée concernant l'atténuation, notamment le mécanisme REDD plus, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités, dans les pays en développement parties;]

Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies

Décide:

43. De créer un mécanisme technologique conformément à la décision -/CP.15 (Technologie) pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies à l'appui des mesures d'adaptation et d'atténuation, qui suivra une démarche impulsée par les pays et sera fondé sur la situation et les priorités nationales, comprenant:

a) Un comité exécutif de la technologie conformément au mandat que doit adopter la Conférence des Parties;

b) Un centre et un réseau des technologies climatiques pour soutenir et accélérer la diffusion de technologies écologiquement rationnelles en matière d'atténuation et d'adaptation parmi les pays en développement parties par l'octroi d'une assistance technique;

Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Convient de ce qui suit:

44. Un appui financier est accordé en faveur des mesures de renforcement des capacités conformément à la décision -/CP.15 (Renforcement des capacités).

Arrangements et délais à prévoir pour les travaux ultérieurs

45. [À développer: arrangements et délais à prévoir pour les travaux ultérieurs visant à donner effet aux dispositions du présent projet de texte.]

Appendices

[À développer]

- I. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties
 - II. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties
 - III. Annonces faites par les pays développés parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour la période 2010-2012]]
-